

Dénomination du produit : FTGF ClearBridge Infrastructure Value Fund

Identifiant d'entité juridique : 549300C63RJNQRH38W57

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie européenne** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de 15 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment promeut un impact positif en ce qui concerne :

- *l'atténuation du changement climatique ;*
- *l'adaptation au changement climatique ; et/ou*
- *l'impact social.*

Pour promouvoir un impact positif dans ces domaines, le compartiment doit privilégier les caractéristiques environnementales et/ou sociales suivantes :

- *les investissements qui favorisent la transition vers une économie à faible émission de carbone, soit par une réduction directe des émissions, soit par la mise en place d'alternatives à faible émission, soit par la fourniture de produits ou de services de substitution à faible émission, comme le transport ferroviaire par rapport aux alternatives aériennes ou routières ;*
- *les investissements dans les infrastructures soutenant l'adaptation au changement climatique ;*
- *les infrastructures qui soutiennent l'impact social, comme la fourniture d'un accès équitable aux services essentiels, par exemple l'accès à l'eau, à l'énergie et aux communications ; et*
- *La conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies.*



Aucun indice de référence n'a été désigné pour le respect des caractéristiques environnementales ou sociales préconisées par le compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer les qualités environnementales ou sociales privilégiées par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment sont :

- la proportion du compartiment détenue dans des investissements durables tels que définis par la méthodologie d'investissement durable exclusive du Gestionnaire de portefeuille ; et
- la notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) du portefeuille du compartiment par rapport à la notation ESG de l'univers d'investissement.

L'univers d'investissement du compartiment est constitué de l'« univers investissable », qui comprend 200 actions collectivement appelées RARE200, qui sont passées en revue trimestriellement dans le cadre du processus d'investissement.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Étant donné que le compartiment a pour mandat d'investir dans des actifs d'infrastructure de base et que les infrastructures jouent un rôle important tant dans la fourniture de services essentiels que dans la transition énergétique, le compartiment détiendra des investissements qui contribuent aux objectifs durables liés aux objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, et/ou qui apportent une contribution sociale positive.

Dans la pratique, cela se traduira probablement par l'inclusion d'entreprises ayant des activités dans, entre autres, les énergies renouvelables et les réseaux électriques qui soutiennent l'intégration de l'électricité renouvelable, les services d'eau, le transport ferroviaire et les communications. En général, ces investissements soutiennent l'atténuation du changement climatique par la transition vers une économie à faibles émissions de carbone, ainsi que les impacts positifs sur l'adaptation au changement climatique et les objectifs sociaux par un accès équitable aux services essentiels, l'énergie renouvelable étant un exemple bien connu. En outre, d'autres activités non liées à la production d'énergie, comme le transport ferroviaire, peuvent contribuer à réduire les émissions de carbone par rapport aux modes de transports traditionnels, routier ou aérien.

Pour atteindre ces objectifs, le gestionnaire de portefeuille vise à améliorer l'intensité des gaz à effet de serre (GES) et les objectifs de réduction des émissions, en s'engageant auprès des entreprises, si nécessaire, pour les encourager à aligner leurs modèles d'entreprise, à fixer des objectifs de réduction des émissions et à divulguer leurs stratégies en matière de changement climatique.

● **Dans quelle mesure les investissements durables de ce produit financier évitent-ils de porter préjudice à certains objectifs d'investissement durable environnementaux ou sociaux ?**

Au cours du processus d'intégration de l'analyse ESG dans son processus décisionnel d'investissement, tel que détaillé ci-dessous, y compris lors de la construction et de la gestion du portefeuille, le gestionnaire de portefeuille utilise les notations ESG, les scores ESG propriétaires et d'autres données, y compris toutes les PAI obligatoires, pour vérifier si les investissements causent un préjudice important à tout objectif d'investissement durable. Le gestionnaire de portefeuille complète les PAI par une combinaison de données et d'évaluations de tiers afin d'évaluer les dommages significatifs potentiels.

En outre, le gestionnaire de portefeuille complète ces informations par des informations sur les derniers plans de l'entreprise pour atténuer tout préjudice potentiel futur. Enfin, le gestionnaire de portefeuille exclut les investissements dans certains secteurs, comme indiqué plus loin, dans le cadre de son examen des PAI, afin de garantir l'absence de préjudice important.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de conditions de travail, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le processus d'investissement du gestionnaire de portefeuille intègre l'ESG par le biais d'une approche ascendante axée sur la recherche qui utilise de nombreuses sources de données, y compris les PAI. La manière dont les PAI sont envisagées et prises en compte est exposée plus en détail ci-dessous.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le gestionnaire de portefeuille soutient les principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et le compartiment n'investit pas dans des sociétés qui violent les dix principes dans chacun des quatre domaines (droits de l'homme, travail, environnement et lutte contre la corruption) du pacte.

Le gestionnaire de portefeuille exploite les données d'un prestataire tiers pour surveiller le respect des principes du PMNU et de l'OCDE. Le produit de filtrage MSCI ESG Controversies and Global Norms est le fournisseur privilégié à l'heure actuelle, mais, en cas de divergence ou de désaccord dans l'évaluation d'une controverse spécifique par le prestataire, l'équipe d'investissement, conjointement à la conformité et aux membres de l'équipe de stratégie ESG fera prendre par l'entreprise des engagements en la matière. Si nous parvenons à un consensus sur le fait que l'entreprise a pris les mesures nécessaires pour répondre à la controverse, ou qu'elle a effectivement remédié au problème, le Gestionnaire de portefeuille doit fournir une explication détaillée des raisons pour lesquelles la participation dans l'entreprise peut être conservée.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui, les PAI sont prises en compte dans le cadre du processus ESG général du gestionnaire de portefeuille ainsi que dans le cadre de la prise en considération du principe de ne pas causer de préjudice important. Les PAI sont prises en compte dans le cadre des processus ESG suivants : (i) le score ESG propriétaire ; (ii) le suivi des controverses et l'engagement continu ; et (iii) les considérations ESG qualitatives.

Les PAI suivantes sont prises en compte :

PAI 1 (Émissions de GES), PAI 2 (Empreinte carbone), PAI 3 (Intensité des GES) –

Dans le cadre de son processus de sélection des titres, le gestionnaire de portefeuille évalue les risques et les opportunités spécifiques liés au climat auxquels les entreprises sont exposées. Le processus les prend en compte ainsi que d'autres considérations environnementales, sociales et de gouvernance. Chaque sous-secteur d'infrastructure est évalué en fonction de facteurs pondérés de façon appropriée, en fonction de ses activités commerciales. La gestion des émissions de gaz à effet de serre par les entreprises, y compris les plans crédibles de réduction, est également prise en compte dans le cadre de ce processus.

PAI 5 (Part de la production d'énergie non renouvelable)

Le gestionnaire de portefeuille évalue le mix de production d'énergie dans le cadre de son évaluation de recherche ascendante, en particulier en ce qui concerne le changement climatique et les objectifs d'émissions nettes nulles.

PAI 10 (Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales)

Veillez consulter la section « Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? ».

PAI n° 14 (exposition à des armes controversées)

Le compartiment n'investit pas dans des sociétés dont une partie quelconque du chiffre d'affaires provient de la production et/ou de la distribution d'armes controversées (c'est-à-dire les mines antipersonnel, les armes nucléaires, les armes biologiques et chimiques et les armes à sous-munitions)..



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du compartiment est de générer une croissance stable à long terme, composée de revenus réguliers et constants provenant de dividendes et d'intérêts, ainsi qu'une croissance du capital, à partir d'un portefeuille de titres d'infrastructure mondiaux. En se fondant sur les principales caractéristiques des infrastructures, le gestionnaire de portefeuille crée un univers d'investissement exclusif à partir duquel les sociétés sont sélectionnées à des fins d'investissement par le compartiment. Le processus d'investissement repose sur une bonne compréhension du risque, de la qualité des actifs et des rendements attendus. Les facteurs ESG sont intégrés et pris en compte dans tous les éléments clés du processus d'investissement.

L'équipe d'investissement spécialisée dans les infrastructures du gestionnaire de portefeuille considère que les facteurs ESG sont importants et comprend qu'ils peuvent parfois affecter de manière significative la performance à long terme. Le processus du gestionnaire de portefeuille consiste à promouvoir une forte intégration des facteurs ESG par le biais d'une approche fondée sur les trois piliers et d'une carte de notation exclusive (d'où sont tirés les scores ESG mentionnés ci-dessous). Ces processus combinent l'apport de la connaissance sectorielle approfondie du gestionnaire de portefeuille, les communications avec la direction de l'entreprise et les administrateurs non exécutifs, ainsi que notre réseau d'experts du secteur, et diverses sources externes, telles que le fournisseur de données sur les risques ESG, Sustainalytics.

Dans ce contexte, les risques et opportunités ESG sont pris en compte de deux manières :

- 1. dans l'évaluation des flux de trésorerie prévus par le gestionnaire de portefeuille à l'égard des cibles potentielles d'investissement éligibles, dans le cadre d'une évaluation fondamentale des titres ; c'est-à-dire que, sur la base des facteurs ESG, les flux de trésorerie prévus sont ajustés à la hausse ou à la baisse ; et*
- 2. si les flux de trésorerie prévus ne peuvent pas prendre en compte les facteurs ESG, ces derniers sont pris en compte par un ajustement du rendement requis de l'investissement, ou « hurdle rate ». Dans ces circonstances, les facteurs ESG pertinents, et la gestion de ces facteurs par les entreprises, sont évalués au moyen d'une carte de notation exclusive, qui conduit à son tour à un ajustement du rendement requis, ou hurdle rate, appliqué à chaque investissement potentiel.*

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

En raison de l'approche intégrée de l'ESG, le gestionnaire d'investissement applique son processus ESG à toutes les positions du portefeuille. De plus, le gestionnaire de portefeuille applique un processus de recherche sur la durabilité dans la prise en compte des facteurs ESG notamment :

- *des facteurs environnementaux tels que les pratiques environnementales d'une société, ses émissions de GES et ses initiatives en matière d'efficacité énergétique ;*
- *des facteurs sociaux tels que l'approche de l'entreprise en matière de relations avec la communauté, de sécurité et de santé au travail et de gestion de son capital humain ; et*
- *des facteurs de gouvernance tels que la structure de gouvernance de l'entreprise, notre alignement (en tant qu'actionnaire minoritaire) avec la direction, le conseil d'administration et les autres actionnaires principaux de l'entreprise, ainsi que la qualité de la direction et du conseil d'administration, y compris l'excellence opérationnelle, la diversité et les pratiques de rémunération, entre autres.*

Conformément à l'approche d'évaluation du compartiment, qui suppose une période de détention de cinq ans, la durabilité est évaluée pour l'instant présent et notée de manière prospective au moyen d'une note ESG qui est fonction des objectifs et des politiques de gestion de l'entreprise. Cette approche permet de distinguer les sociétés dont les pratiques de durabilité devraient s'améliorer. La note ESG est dérivée de la grille d'évaluation exclusive du gestionnaire de portefeuille, qui évalue en détail les facteurs ESG de chaque société sur la base desquels une note ESG globale est calculée pour la société.

Les notes ESG font ensuite l'objet d'une comparaison relative entre les sociétés. Les entreprises du premier quartile bénéficient alors d'une réduction du rendement exigé (le « taux de rendement minimal »), sur une échelle mobile, tandis que les trois derniers quartiles, selon les notes ESG obtenues, sont eux pénalisés par une augmentation du rendement exigé, ou « taux de rendement minimal ». En outre, les recommandations des analystes peuvent inclure d'autres considérations ESG qualitatives lorsqu'ils envisagent d'investir dans une entreprise.

● **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment maintient une notation ESG supérieure à celle de l'univers d'investissement.

Le compartiment s'engage à appliquer sa méthodologie ESG à au moins 90 % de son portefeuille.

Le Compartiment maintiendra une proportion d'investissements durables supérieure au minimum spécifié (15 %).

Le Gestionnaire de portefeuille adhère également aux Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, qui constituent une norme globale de conduite responsable des affaires. Pour les fonds domiciliés en Europe, l'équipe de conformité surveille la conformité au Pacte mondial des Nations unies et l'alignement avec l'OCDE sur une base mensuelle. Si une violation est identifiée, après enquête du gestionnaire, le Compartiment est tenu de liquider la position.

Le Compartiment n'investira pas dans :

- *les entreprises qui dérivent plus de 10 % leurs revenus de l'extraction ou de la production de combustibles fossiles ;*
- *les entreprises qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires du tabac ;*
- *les entreprises qui génèrent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires directement à partir d'armes conventionnelles ;*
- *les sociétés dont une partie quelconque du chiffre d'affaires provient de la production et/ou de la distribution d'armes controversées (c'est-à-dire les mines antipersonnel, les armes nucléaires, les armes biologiques et chimiques et les armes à sous-munitions) ; et*
- *les entreprises considérées comme « défaillantes » par le Pacte mondial.*

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Aucun taux minimum de réduction d'engagement ne s'applique en amont de la stratégie de placement.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Le gestionnaire de portefeuille, dans son analyse et dans le cadre de sa grille de notation ESG exclusive, vérifie si les sociétés présentent de bonnes pratiques de gouvernance. Le gestionnaire de portefeuille n'investit pas dans des sociétés qui ont de mauvaises pratiques de gouvernance. Les facteurs de gouvernance pris en considération dans la grille d'évaluation concernent notamment : (i) la qualité de la gestion ; (ii) l'efficacité du conseil d'administration ; (iii) l'excellence opérationnelle et (iv) les droits des actionnaires et les contrôles exécutés. En outre, le gestionnaire de portefeuille s'entretient avec la direction de l'entreprise, il surveille les changements dans les notations/données ESG provenant de fournisseurs externes et il assure une veille sur les controverses (notamment les controverses pertinentes en matière de gouvernance) afin de s'assurer que les informations les plus récentes sont disponibles et d'évaluer si les pratiques de gouvernance restent d'actualité.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

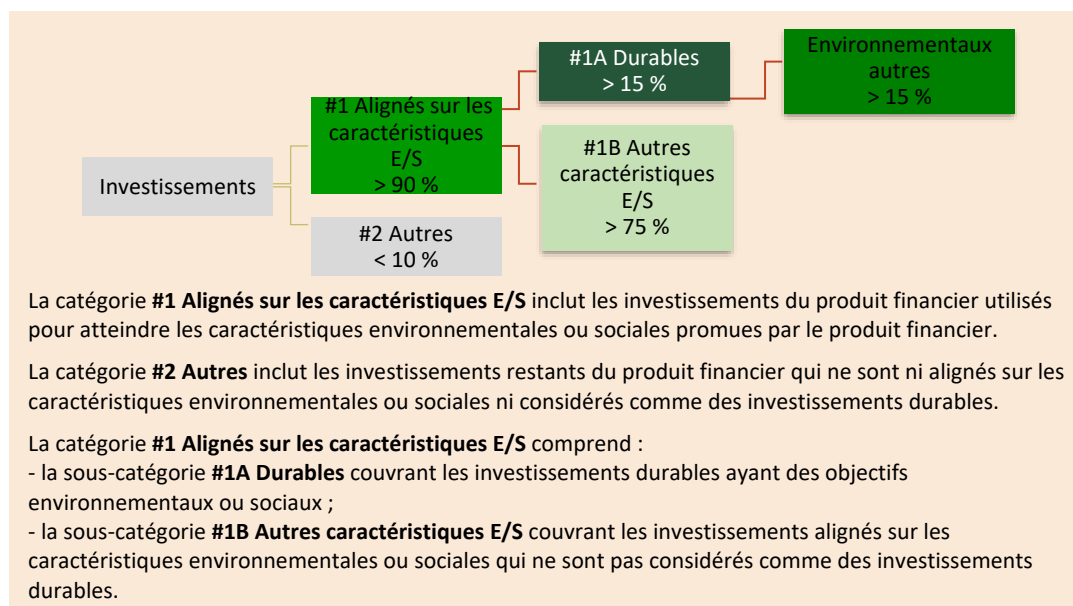
Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 90 % du portefeuille du compartiment. La portion restante (< 10 %) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et se compose de produits dérivés utilisés par le compartiment ainsi que d'actifs liquides (liquidités détenues à titre accessoire, dépôts bancaires, instruments du marché monétaire et fonds du marché monétaire).

Sur le segment du portefeuille du compartiment qui est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues, le compartiment s'engage en outre à consacrer un minimum de 15 % de son portefeuille à des investissements durables.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;



- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Dans quelle mesure les produits dérivés utilisés respectent-ils les caractéristiques environnementales ou sociales privilégiées par le produit financier ?**

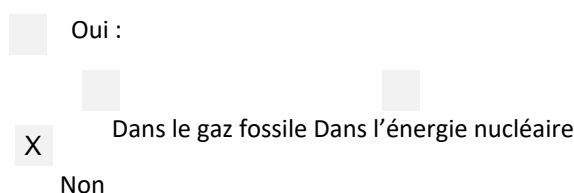
Le compartiment peut investir dans certains types de produits dérivés à des fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille, mais ceux-ci ne sont pas utilisés pour promouvoir les caractéristiques environnementales ou sociales.



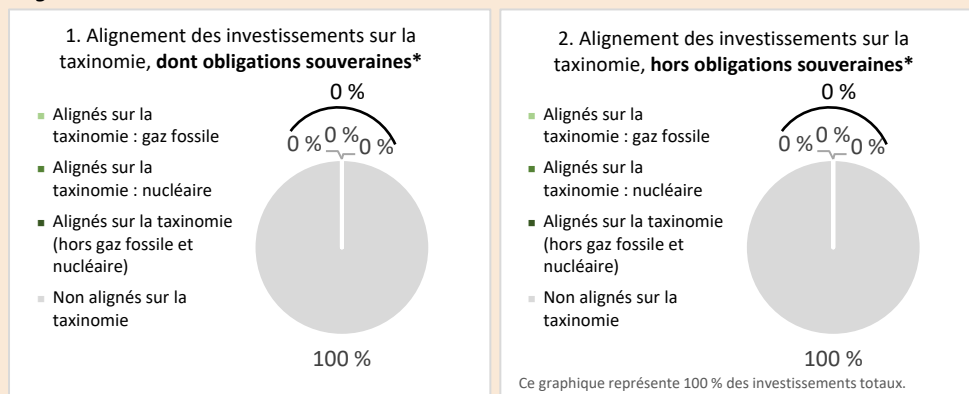
Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne procède à aucun investissement durable ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹⁰⁸?**



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.**

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment n'investit pas intentionnellement dans des activités transitoires et habilitantes alignées sur la taxinomie de l'UE.

¹⁰⁸ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.**



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

15 %



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0 %



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « 2 Autres » peut comprendre des liquidités et des produits dérivés sans garantie environnementale ou sociale minimale.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non.

Les **indices de référence** sont des indices permettant d'évaluer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il privilégie.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

S. O.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

S. O.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

S. O.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

S. O.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.franklintempleton.ie/91548